

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL

DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION POUR 2023

Conférence de presse du 29 mai 2024

Alain Ménéménis

Président de la Commission des sanctions

Mesdames, Messieurs,

En 2023, la Commission des sanctions a rendu 6 décisions. C'est moins qu'en 2022 (7) et moins qu'en 2021 (9), ce qui s'explique par la baisse du nombre des saisines (7 en 2022, 4 en 2023), c'est-à-dire par une moindre utilisation, par le Collège de l'ACPR, de l'outil disciplinaire.

Ces six décisions ont toutes sanctionné des manquements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), l'une d'elles portant cependant à titre principal sur la méconnaissance, par un prestataire de services de paiement, des obligations qui lui incombent quand il fait appel à un agent 1.

¹ Décision Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI) du 12 décembre 2023, procédure n° 2022-05.

Le **montant global** des sanctions prononcées est, comme il est logique, en diminution : il a atteint 6,7M€, alors qu'il était de 14,4 M€ en 2022. Ces chiffres ont cependant — plus encore que les années précédentes - une signification très limitée, compte tenu du nombre des décisions rendues et de la spécificité des établissements sanctionnés.

En 2023, comme les deux années précédentes d'ailleurs, toutes les décisions ont fait l'objet d'une **publication nominative**, pour une durée de 5 ans. La Commission estime que cette publication, qui est une sanction complémentaire, a aussi un rôle pédagogique essentiel pour la connaissance, par les organismes supervisés, des obligations auxquelles ils sont soumis.

La Commission a, cette année encore, été conduite à préciser ou clarifier la portée de **plusieurs obligations importantes**. Je n'en mentionnerai ici que quelques-unes : je renvoie au chapitre « sanctions » du rapport annuel - et, *a fortiori*, à nos décisions - pour une présentation plus complète.

En matière de **protection de la clientèle**, dans la décision SFPMEI (Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire), la Commission a été conduite à préciser à partir de quel moment il faut considérer qu'un prestataire de services de paiement utilise une société comme agent : elle a considéré qu'en procédant à des ouvertures de comptes pour des clients qui avaient été démarchés pour son compte par une société et qui étaient passés par la plateforme de celle-ci, la SFPMEI avait commencé à utiliser cette société comme agent.

La Commission a rappelé l'importance de l'enregistrement préalable d'un tel agent auprès de l'ACPR : l'enregistrement des agents de prestataires de services de paiement par l'ACPR est une garantie essentielle pour les clients

puisque l'ACPR vérifie qu'ils remplissent les conditions nécessaires avant le début de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toujours dans la même affaire, la Commission a insisté sur la nécessité d'un **strict contrôle**, par le prestataire de services de paiement, **sur les activités externalisées** auprès de son agent, afin, notamment, de garantir aux clients que les mouvements sur leurs comptes sont conformes à leurs ordres.

En matière de LCB-FT, la Commission a dû rappeler, dans plusieurs décisions, 2 que, si les organismes supervisés définissent leurs dispositifs dans une approche par les risques, ils doivent en tout état de cause veiller notamment à détenir des informations pertinentes sur leurs relations d'affaires et les mettre à jour pendant toute la durée de la relation d'affaires; identifier toutes les personnes politiquement exposées (PPE) pour pouvoir leur appliquer des mesures de vigilance complémentaires; mettre en place des dispositifs de suivi et d'analyse des opérations des clients qui leur permettent de détecter les opérations atypiques, en particulier des scénarios de détection couvrant l'intégralité des activités et des clients et paramétrés de façon pertinente; mettre en œuvre un traitement des alertes déclenchées par le dispositif de suivi efficace.

La Commission a par ailleurs explicité les cas dans lesquels les organismes assujettis sont tenus de procéder à un examen renforcé ou à une déclaration de soupçon à Tracfin (décision Axa Banque).

Elle a également insisté sur le fait que l'externalisation de certaines tâches, en matière de LCB-FT, n'exonère pas l'organisme assujetti de sa responsabilité et exige un contrôle efficace. Dans sa décision Abeille Vie, elle a précisé que, lorsque les obligations en matière d'identification des clients et d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires sont externalisées par un organisme d'assurance, les éléments recueillis par ses courtiers ou agents doivent lui être transmis sans délai.

 $^{^2}$ CS n°2022-01 Axa Banque du 15 février 2023 ; CS n°2022-02 Financière des paiements électroniques (FPE) du 19 avril 2023 ; CS n° 2022-04 BMW Finance du 16 mai 2023 et CS n° 2022-03 Abeille Vie du 12 octobre 2023.

Je relèverai pour terminer que, comme elle l'a déjà fait souvent, la Commission a dû encore rappeler l'importance des obligations en matière de **gel des avoirs** : les organismes assujettis ont, en ce domaine, une obligation de résultat (identification exhaustive des clients soumis à des mesures de gel, mise en œuvre sans délai des mesures restrictives, information immédiate de la direction générale du Trésor, notamment).

Je vous remercie de votre attention.